

## CH\_VB 88.885 vom 17. März 1989

Bundesverwaltung, 1989-03-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_88.885](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.885)

FR: CH\_VB 88.885 du 17 mars 1989

IT: CH\_VB 88.885 del 17 marzo 1989

### Erwägungen

#### E. 17

März 1989 N 629 Interpellation Neukomm conditions matérielles et formelles d'extension, ainsi que le déroulement de la procédure, sont en effet imposés par la LECCI. La procédure comporte en particulier une publication officielle avec un délai d'opposition. Les éventuelles oppositions devront aussi être traitées. Les services compétents de l'administration fédérale feront, comme de coutume, tout ce qui est possible pour traiter au plus vite cette affaire. 3. Il n'appartient pas au Conseil fédéral d'intervenir pour fixer les conditions de travail qui régissent dans cette branche économique. Il ne dispose ni de base légale ni d'instrument approprié à cet effet. Dans la procédure d'extension, son pouvoir d'examen se limite au contrôle de la conformité des dispositions conventionnelles soumises pour extension avec le droit impératif, en particulier avec le code des obligations et avec la loi sur le travail. Il convient de rappeler par ailleurs que le droit suisse ne connaît pas la notion de salaire minimal. La détermination du montant du salaire est régie par le principe de la liberté contractuelle. 4. La décision d'extension a pour seul effet d'étendre le cercle des personnes et des entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de la CCT. Elle ne modifie en rien la nature de la CCT, qui reste un contrat de droit privé. Les problèmes touchant à l'application de la CCT relèvent par conséquent uniquement des organes paritaires créés par les partenaires sociaux ainsi que des tribunaux civils. Les organes paritaires, en particulier l'Office de contrôle, et les mécanismes conventionnels éprouvés jouent un rôle important dans la mise en pratique de la CCT. 5. Selon l'article 9 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986, des autorisations ne peuvent être délivrées à des étrangers que si l'employeur leur accorde les mêmes conditions de rémunération et de travail que celles, en usage dans la localité et la profession, qu'il accorde aux Suisses. Pour déterminer les salaires et les conditions de travail, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche, ainsi que des conventions collectives et des contrats-types de travail. Avant que les autorités cantonales de police des étrangers n'accordent à un étranger l'autorisation d'exercer une activité, l'Office de l'emploi doit examiner si les conditions pour l'exercice d'une activité lucrative sont remplies. Lorsque, dans une branche déterminée, les conditions de travail et de rémunération sont fixées dans une convention collective de travail, l'Office de l'emploi a l'obligation de veiller au respect de ces conditions lors de l'établissement de la décision préalable à l'octroi de l'autorisation; il peut donc au besoin rejeter totalement ou partiellement les demandes des employeurs qui ne respectent pas ces conditions.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt. #ST# 88.885 Interpellation Neukomm Bahnhofparkplatz-Verordnung Ordonnance sur les parkings des gares Wortlaut der Interpellation vom 16. Dezember 1988 In der neuen Verordnung über Beiträge an den Bau von Parkplätzen von öffentlichen Verkehrsmitteln

(Bahnhofpark- platz-Verordnung) sind Park-and-Ride-Anlagen städtischer Verkehrsbetriebe ausgeschlossen. Dabei zielt die Verkehrs- politik des Bundes darauf ab, alternative Angebote des öffentlichen Verkehrs gegenüber dem Privatverkehr zu schaffen und den Automobilisten ein möglichst frühzeitiges Umsteigen auf den öffentlichen Verkehr zu ermöglichen. So haben auch die vier Bundesratsparteien in einem gemeinsa- men Programm «Oeffentlicher Verkehr» anfangs Dezember 1985 die Förderung des Park-and-Ride-Systems ausdrück- lich gefordert. Der Schweizerische Städteverband hat bereits in seiner Stel- lungnahme vom 19. November 1985 zum einschränkenden Verordnungsentwurf des Bundesrates über Beiträge an den Bau von Parkplätzen von öffentlichen Verkehrsmitteln aus- geführt, dass bei der Beratung des Treibstoffzollgesetzes im Nationalrat die Auslegung von Umsteigeanlagen verdeut- licht worden sei, als mit dem angenommenen Antrag Loretan (112 zu 7 Stimmen) auch Tram- und Busbahnhöfe unter den Begriff «Bahnhöfe» sowie insbesondere Bauten «von öffentlichen Verkehrsmitteln» fallen würden. Der Ver- treter des Bundesrates bezeichnete den Text, wie ihn Herr Loretan vorschlug, mit der Verfassung verträglich (4. Dezember 1984). Die vom Bundesrat auf 1. Mai 1986 in Kraft gesetzte Verord- nung verletzt meines Erachtens den in Artikel 23 des Treib- stoffzollgesetzes vom 22. März 1985 aufgestellten Grund- satz. Der Wille des Gesetzgebers ging eindeutig in Richtung eines weitem Begriffs der «Parkplätze bei Bahnhöfen». Ich bitte deshalb den Bundesrat um Beantwortung folgen- der Fragen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.